



COVID-19



ReedSmith
Driving progress
through partnership

Un « gel » de la capacité de sanctionner l'inexécution contractuelle : l'ordonnance du 25 mars 2020 modifiée le 15 avril 2020 crée une « super force majeure »

En résumé...

Parmi les ordonnances prises par le gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 (l'Ordonnance) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, publiée le 26 mars au Journal officiel, prévoit des dispositions très importantes de nature à impacter les contrats en cours et la gestion contractuelle des parties. Moins d'un mois plus tard, une seconde Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 vient apporter des modifications substantielles aux modalités du « gel » de la capacité des parties de sanctionner l'inexécution contractuelle, et crée un certain trouble dans la gestion des contrats.

Auteurs: Daniel Kadar, Simon Le Reste, Stephanie Abdesselam et Laetitia Gaillard

Article 4 de l'Ordonnance modifiée : de nouvelles modalités de paralysie temporaire des clauses visant à sanctionner l'inexécution contractuelle

L'ensemble des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses prévoyant une déchéance sont visées par l'Ordonnance, à condition que :

1. ces clauses aient pour objet de « sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé » ;

En pratique, sont visées les clauses sanctionnant le débiteur en cas de manquement à une obligation de livrer un bien, fournir une prestation ou rembourser un prêt dans un délai déterminé.

2. le délai dont dispose le débiteur pour exécuter son obligation ait expiré pendant la « période juridiquement protégée », c'est-à-dire entre le 12 mars 2020 et « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » ;

A ce jour, l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur pour une durée de deux mois et prend donc fin le 24 mai 2020. Cependant, la date du 24 mai pourrait être modifiée prochainement afin d'accompagner une reprise de l'activité économique et le retour aux règles de droit commun de computation des délais.

Tout d'abord, le cours des astreintes et l'application des clauses pénales ayant pris effet **avant le 12 mars 2020** sont toujours « suspendus » depuis cette date jusqu'à la fin de la période juridiquement protégée (24 juin 2020).

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 avril 2020 modifie le mécanisme de report pour les clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation échue **après le 12 mars 2020**, pendant la période juridiquement protégée. Ces clauses voient leurs effets paralysés (elles sont « réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet ») jusqu'à l'expiration d'un délai égal à la « **durée d'exécution du contrat impactée par les mesures résultant de l'état d'urgence sanitaire** ».

Le créancier ne peut plus se prévaloir de ces clauses pendant cette période, et le débiteur dispose donc ainsi d'un nouveau délai. Ainsi, une clause pénale sanctionnant le non-respect d'une échéance attendue dix jours après le début de cette période produira son effet à l'égard du débiteur dix jours après la fin de la période juridiquement protégée.

Cette disposition bénéficie à tout débiteur ayant manqué à une de ses obligations contractuelles dans un délai déterminé, sans distinction de la cause de l'inexécution : ainsi, à la différence de la force majeure, il n'est donc pas nécessaire que l'inexécution ou le manquement soit directement imputable à la crise sanitaire pour bénéficier de la paralysie de ces clauses. Il est réputé l'être. Pas besoin non plus d'avoir recherché de solutions alternatives.

Par ailleurs, l'ordonnance du 15 avril 2020 étend également le mécanisme de report aux clauses sanctionnant une obligation échue **après** la fin de la période juridiquement protégée, soit **après le 24 juin 2020**. Ce report sera également calculé, après la fin de la période juridiquement protégée, en fonction de la durée d'exécution du contrat qui aura été impactée. Seules les obligations de faire seront concernées. En effet, concernant les obligations de somme d'argent, le rapport au Président de la République renvoie les débiteurs en difficultés à d'autres mécanismes de droit commun tels des délais de grâce ou les règles applicables aux procédures collectives.

Article 5 de l'Ordonnance : prorogation de la période de résiliation et du délai de dénonciation des contrats tacitement renouvelables jusqu'au 24 août 2020 (à ce jour)

L'Ordonnance vise toujours l'hypothèse où les parties disposent d'une faculté de résiliation du contrat durant une période déterminée ou d'une faculté de dénonciation du contrat tacitement renouvelable dans un délai déterminé.

Dès lors que cette faculté de résiliation ou de dénonciation expire entre 12 mars 2020 et « l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence », elle est prolongée de deux mois après cette période, soit – à ce jour – jusqu'au 24 août 2020.

C'est véritablement une « super force majeure » qui est ainsi mise en œuvre pour les quatre et cinq mois à venir. Cependant, si les articles 4 et 5 de l'Ordonnance du 25 mars 2020 constituaient une réelle entorse à la force obligatoire des contrats pendant une période de plusieurs mois en prévoyant un « ordre public temporaire », le rapport au Président de la République du 16 avril 2020 semble désormais atténuer cet effet et permettre une liberté contractuelle : en effet, le rapport fait mention de la **possibilité d'écarter les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance par des clauses expresses ou de renoncer à se prévaloir de ces dispositions**. Au vu de la complexité du régime et des changements importants intervenus quant à sa mise en œuvre, cette solution sera sans doute privilégiée à condition que les parties prennent des mesures immédiates sur l'exécution de leurs contrats.

Plus que jamais, l'anticipation de la sortie de crise doit donc être au centre des préoccupations.

L'équipe Reed Smith dédiée au Coronavirus comprend des avocats pluridisciplinaires d'Asie, des États-Unis, d'Europe et du Moyen-Orient, prêts à vous conseiller sur les questions ci-dessus ou toute autre interrogation que vous pourriez avoir en rapport avec le COVID-19.

Pour plus d'informations sur les implications juridiques et commerciales du COVID-19, visitez le centre de ressources [Reed Smith Coronavirus \(COVID-19\) Resource Center](https://www.reedsmith.com/coronavirus) ou contactez-nous COVID-19@reedsmith.com

Si vous avez la moindre question ou souhaitez obtenir des informations complémentaires sur les sujets couverts par cette alerte, contactez un de ses auteurs – listés ci-dessous – ou l'avocat de Reed Smith avec lequel vous avez l'habitude de travailler.



Daniel Kadar
Associé co-gérant, Paris
+33 (0)1 76 70 40 00
dkadar@reedsmith.com



Simon Le Reste
Collaborateur, Paris
+33 (0)1 76 70 40 00
slereste@reedsmith.com



Stéphanie Abdesselam
Collaboratrice, Paris
+33 (0)1 76 70 40 00
sabdesselam@reedsmith.com

ABU DHABI
ATHENS
AUSTIN
BEIJING
BRUSSELS
CENTURY CITY
CHICAGO
DALLAS
DUBAI
FRANKFURT
HONG KONG
HOUSTON
KAZAKHSTAN
LONDON
LOS ANGELES
MIAMI
MUNICH
NEW YORK
PARIS
PHILADELPHIA
PITTSBURGH



Laetitia Gaillard
Collaboratrice, Paris
+33 (0)1 76 70 40 00
lgaillard@reedsmith.com

PRINCETON
RICHMOND
SAN FRANCISCO
SHANGHAI
SILICON VALLEY
SINGAPORE
TYSONS
WASHINGTON, D.C.
WILMINGTON

[reedsmith.com](https://www.reedsmith.com)

Client Alert 20-259b

avril 2020

ABU DHABI • ATHENS • AUSTIN • BEIJING • BRUSSELS • CENTURY CITY • CHICAGO • DALLAS • DUBAI • FRANKFURT • HONG KONG •
HOUSTON • KAZAKHSTAN • LONDON • LOS ANGELES • MIAMI • MUNICH • NEW YORK • PARIS • PHILADELPHIA • PITTSBURGH •
PRINCETON • RICHMOND • SAN FRANCISCO • SHANGHAI • SILICON VALLEY • SINGAPORE • TYSONS • WASHINGTON, D.C. •
WILMINGTON

[Preferences](#) | [Unsubscribe](#) | [Privacy Policy](#) | [Legal Notices](#) | [Forward to a friend](#)



© 2020 Reed Smith LLP. All rights reserved.

This communication may be considered **Attorney Advertising** – see <https://www.reedsmith.com/en/pages/attorney-advertising> for details.

The contents of this communication are for informational purposes only and do not constitute legal advice.
Prior results do not guarantee a similar outcome in the future.